Le volume se termine par une photocopie du manuscrit *E*, qui nous permet la comparaison fructueuse entre la caroline authentique des feuillets de *H* (fol. 56-63) et la caroline « humanistique » du reste du codex.

Ce volume est édité avec un luxe impressionnant : présentation, papier, typographie sont dignes des temps les plus fortunés : il appartient à une collection qui se propose de mettre en valeur l'esprit et les actes « des nordrassigen Indogermanentums », et il porte en exergue un *motto* de H. Himmler, Reichsführer SS !

J. Marouzeau.

G. Bendz, *Textkritische und interpretatorische Bemerkungen zu den Frontinischen Stratagemata* : Human. Vetenskapssamfundets i Lund, 1942-1943, II, Lund, Gleerup, 60 pages.

Les savants scandinaves se plaisent à ces études critiques groupées en un volume, où du reste ils excellent. M. Bendz est un spécialiste de Frontin, auteur de deux ouvrages sur cet auteur (cf. cette *Revue*, t. XVII, p. 225 et 422), en particulier d'un *Index Frontinianus* qui lui a permis d'acquérir une connaissance intime de la langue de Frontin et de fonder sur des bases solides la critique du texte, en s'attachant surtout à reviser des conjectures adoptées à la légère par le précédent éditeur, G. Gundermann. C'est une longue familiarité avec le texte de Frontin qui permet à M. Bendz de rétablir I *praef.* un *nam cum* plus « frontinien » que le *namque* de Gundermann, de justifier I, 2, 6 un emploi particulier du plus-que-parfait, de restituer I, 1, 10 un indicatif, de supprimer la copule introduite abusivement dans des formes périphrastiques de déponents (liste d'exemples p. 9), de fixer l'usage (souvent erroné) de Frontin en ce qui concerne les abréviations de prénoms (liste d'exemples p. 11), de rétablir des accusatifs pluriel en *-is* (liste d'exemples p. 18), de substituer des simples aux composés (type *linquere* = *relinquere*, liste d'exemples p. 21-23)...

On voit par ces quelques échantillons que l'ouvrage de M. Bendz n'est pas, comme il arrive, une simple collection de cas offerts à la sagacité du critique ; il est le fruit d'un examen méthodique, conçu de façon à nous ménager une vue plus exacte de la langue de l'auteur.

L'ouvrage se termine par quelques essais d'interprétation destinés à rectifier sur des points de détail la traduction, du reste excellente dans l'ensemble, de Ch. E. Bennett dans la Loeb Classical Library.

J. Marouzeau.

Droit, religion, sciences historiques.

Valentin Al. Georgescu, *Études de philologie juridique et de droit romain*, I : *Les rapports de la philologie classique et du droit ro-*

main : Bucarest, Institut roumain d'Études latines ; Paris, Les Belles-Lettres et Rousseau & Cie, éditeurs, 1940, in-8°, 530 pages.

Pas plus que son auteur, l'ouvrage ici présenté n'est inconnu des lecteurs français. Depuis sa thèse de doctorat sur les *Leges privatae* (Paris, 1932), M. Georgescu a publié un certain nombre d'études qui, complétées et parfois remaniées, forment la partie essentielle du nouveau livre. Le titre montre l'esprit dans lequel l'ensemble a été conçu. Il s'agit d'un travail de romaniste et de juriste, rompu aux détails des institutions anciennes et aux arguties des chercheurs d'aujourd'hui.

Dès l'abord, M. Georgescu se place sur un terrain dont il faut reconnaître, non sans tristesse, combien il est peu fréquenté. Dans une introduction, consacrée à *La philologie juridique, son objet, sa méthode, son utilité*, et dans les pages suivantes, où sont exposés les *Rapports entre la philologie juridique et le droit romain*, l'auteur montre l'évidente nécessité de la philologie pour étudier la technique juridique romaine. De nombreux exemples de textes littéraires insuffisamment critiqués, voire mal traduits, et dont la liste ne saurait être qu'une série d'exemples, rend incontestables les dangers d'une séparation entre les disciplines qui se partagent l'exploration de l'Antiquité romaine.

Il n'est pas possible de reprendre tous les points de l'ouvrage. En général, ils ne sont pas contestables. Peut-être cependant (p. 65), dans la phrase *Lex legi non miscetur* (Sénèque, *De Beneficiis*, 6, 6, 1), le mot *lex* se traduit-il, non pas « droit d'une matière déterminée », mais « règle de droit déterminée », sens très dérivé, mais plus proche de l'idée habituelle de la *lex*. De même, on peut regretter que des questions aussi délicates que celle de *paricidas esto* (p. 57) et de la *sponsio* des fiançailles, d'ailleurs peu discriminée de la *dotis dictio* (p. 70 et suiv.), n'aient pu, en raison du cadre de l'ouvrage, être traitées moins rapidement.

Les études suivantes cherchent à éclaircir, par des notions juridiques, l'acception exacte de certains termes latins.

1. Recipere, servus recepticius. — Par une étude approfondie des sources littéraires, l'auteur montre comment *recepticius* désigne, très différemment, un esclave recouvré à la suite de la rescision de sa vente, ou bien un esclave appartenant à une femme *sui juris* qui l'excepte de la constitution de sa dot.

2. Urbs. — L'usage du mot *Urbs* pour désigner Rome est d'origine magique ; les Quirites ont caché le nom exact de leur cité, afin d'éviter les maléfices de leurs ennemis. Cette intéressante remarque est à rapprocher des idées ultérieurement suggérées par M. Pierre Noailles [1], qui ne font que la confirmer.

1. Voir particulièrement les études de M. Pierre Noailles et ses cours de doctorat professés à la Faculté de droit de Paris dans les années 1940-1941, p. 296, et 1941-1942, p. 288.

3. Le mot *causa* dans le latin juridique. — Reprenant une étude parue en 1934-1935 dans la *Revista Clasica*, M. Georgescu aborde l'examen de l'un des termes les plus délicats du droit romain. La sûreté de sa méthode garantit les résultats obtenus, mais laisse regretter que, par une étude très détaillée, elle omette de rapprocher les textes autour d'un petit nombre d'idées centrales. Si, d'autre part, M. Georgescu constate avec raison que l'idée finaliste n'est jamais exclue de l'esprit qui considère la cause efficiente, il réunit presque le motif déterminant et le but à atteindre (p. 137-138), et la netteté des interprétations s'en ressent. Il paraîtrait plus net, sans forcer le sens des sources, de dire que les Romains n'ont d'abord pris en considération que la cause efficiente ; la *causa* était la base d'un acte. La cause finale, non inconnue, était pourtant dénuée d'effets juridiques[1]. Le sens ancien du mot *causa* est d'ailleurs attesté dans la formule prononcée après la *vindicatio* du *sacramentum* et rapportée par Valerius Probus : *secundum suam causam sicut dixi ecce tibi vindictam imposui*. La *vindicta* est une manifestation qui se suffit à elle-même, et qui n'a pas d'autre fondement (*causa*) que son accomplissement[2]. Considérant, au contraire, la cause finale, l'auteur arrive, par exemple, à méconnaître le sens de *si causa subest* dans les contrats innommés, car *subest* signifie « se trouve à la base », et non pas « subsiste[3] ». Mais, d'autre part, cette matière des contrats innommés montre l'introduction progressive, dans la jurisprudence, de l'idée de cause finale, qui prend de l'importance pour la naissance de l'obligation. Sans doute, le caractère classique d'une telle analyse est encore sujet à discussion. Mais l'on peut trouver ici un envahissement de la notion finale d'αἰτία en face du concept plus ancien de la *causa* originaire[4] ; seulement, comme M. Georgescu le rappelle avec juste raison, la cause, telle que l'analysent les juristes modernes, était inconnue de l'antiquité.

4. Lex contractus. — Cette expression, à laquelle l'auteur consacre une véritable monographie (p. 243-308), débute par une rapide revue des textes. Cette expression, signifiant d'abord *lex privata*, disposition particulière prise par les parties, devient progressivement abstraite et en vient à désigner le rapport juridique né de l'acte des intéressés. Elle se trouve alors en contact avec les notions de *natura contractus*, de *forma* et

1. Ainsi, la *causae cognitio* n'est pas autre chose que l'examen du motif, du fondement qui sert de base à une action en justice ; elle ne concerne pas le motif subjectif, pour employer l'expression de M. Georgescu, p. 145 ; l'auteur se corrige d'ailleurs, lorsque, p. 153-156, il parle de « titre juridique ».

2. Noailles, *op. cit.*, et *Revue hist. de droit fr. et étr.*, 1940, p. 38.

3. Georgescu, p. 315.

4. P. 464. Nous laissons en dehors de cette opposition le mot *causa* en matière procédurale, et son acception générale de *condition juridique*, qui vient sans doute de l'emploi, par les jurisconsultes, d'un terme courant dans son sens vulgaire.

de *figura contractus*, qui sont probablement byzantines. De la pratique quotidienne s'est dégagée une idée générale de la relation juridique ; on serait tenté de parler de théorie, si le droit de Justinien était allé jusqu'au bout de l'évolution.

5. CAUSA, CONTRACTUS, CONVENTIO. — Précédemment déjà, M. Georgescu avait laissé entendre (p. 293) que le mot *contractus* n'a pas, en droit classique, le sens actuel de « contrat », ni même celui que lui donnera Justinien. Il s'agit d'une liaison, et non pas d'un accord de volontés ; surtout ce lien ne fait pas naître d'obligations. Tel est l'objet de l'étude (p. 309-329) dont, malgré certains détails juridiquement délicats, les conclusions semblent finalement admissibles. Au sens postclassique, le *contractus* est la réunion de la *causa*, base d'un droit légalement reconnue, et de l'*animus*, élément intentionnel de l'accord des parties. Il n'est en rien comparable avec le *contractus* classique. Seule la nature exacte du contrat innommé, suivant les époques, reste un point difficile à éclaircir.

6. Une dernière recherche est consacrée à LA FORMATION DU CONCEPT DE MODE D'ACQUISITION DE LA PROPRIÉTÉ EN DROIT ROMAIN. Une telle entreprise ne manque pas d'ambition, mais l'auteur se débarrasse avec maîtrise des théories historiquement défectueuses, pour rechercher très justement, dans les idées romaines, un développement suivi d'une systématisation. M. Georgescu tente de rapprocher la *causa adquirendi* de la *causa* qu'il a précédemment étudiée et constate que les Romains n'ont pas tiré de ce rapprochement ses conséquences logiques. Il décèle une évolution intéressante, mais ne songe pas à rechercher préalablement l'apparition et les métamorphoses de la notion de *dominium*. Là se trouve peut-être la clef du problème.

Enfin, l'auteur termine son ouvrage par des *Remarques sur la crise des études de droit romain*. Il retrace l'opposition à laquelle se heurte l'application concrète de ses règles, et les attaques dont son étude historique a fait l'objet. Il ne donne pas de solution à cette crise, mais l'ouvrage tout entier fournit une telle réponse. Privé d'efficacité quotidienne, le droit romain a retrouvé son cadre historique ; il doit s'adapter pleinement à son milieu et se replacer dans l'étude de l'Antiquité. Il peut ainsi apporter un précieux concours aux historiens et aux philologues, à condition qu'il n'oublie pas cet esprit juridique qui fut celui des Romains. M. Georgescu a montré la qualité et la finesse de ses analyses, mais surtout la manière dont, à la suite de Nicolau, il a établi avec les philologues un contact plein de promesses, donne à son ouvrage la valeur d'une affirmation ; il proclame la vitalité de l'érudition juridique et son affinité avec toutes les disciplines, dites littéraires, dont elle ne devrait jamais être totalement séparée.

M. LEMOSSE.

André MAGDELAIN, *Essai sur les origines de la « sponsio »* : Paris, Tepac, 1943, in-4°, 226 pages.

Une mort douloureuse ne nous aura pas fait perdre Pierre Noailles tout entier : sa méthode de recherche a fait école, ses élèves se révèlent ; c'est sous son patronage que se présente cette thèse de droit. Et rien ne saurait nous être plus cher et plus profitable que cette volonté de synthèse qui fait servir la philologie et l'histoire des religions à la meilleure compréhension du droit romain, et qui, par réciproque, nous aide à mieux apprécier, dans leur sens et dans leur esprit, maint texte latin. S'il se trouve qu'ici, comme dans le dernier article de P. Noailles (*Le procès de Virginie*, dans *R. É. L.*, 1942, p. 106-138), Tite-Live en sort pour ainsi dire réhabilité, que ce soit là notre excuse de rendre compte d'un ouvrage remarquable, mais dont une partie échappe à notre compétence.

La *sponsio* n'apparaît courante, dans nos textes (dès Plaute) et même chez les juristes latins, que comme une promesse verbale — particulièrement en matière de fiançailles — stipulée de façon obligatoire sous la forme dialoguée : *Spondesne? Spondeo.* M. A. Magdelain a entrepris de prouver que l'origine de ce contrat oral est religieuse, qu'il était avant les XII Tables appuyé par un serment, dont la violation faisait du parjure un homme *sacer*. Mais la preuve n'a pu partir que des formes de la *sponsio* religieuse dont l'histoire nous a conservé le souvenir après la codification « laïque » des Décemvirs, c'est-à-dire de la *sponsio* internationale, qui échappait, bien entendu, aux règles du droit civil romain. De là le plan de l'ouvrage, qui met en débat les célèbres capitulations des Romains aux Fourches Caudines et à Numance, avant de traiter de « La *sponsio* privée en droit sacré » et d'arriver à la « Substitution du contrat *uerbis* au serment réalisée par la loi des XII Tables ». Car il s'agit d'une reconstitution à coup sûr très délicate. Et il faut même postuler un seul sens primitif à *sponsio* (ou *spondere*) pour que de telles déductions soient licites : le rapprochement linguistique et sociologique avec les σπονδαί grecques, en particulier aux temps homériques (p. 56-69), bien que différé, est essentiel à l'entreprise.

La première partie reprend de façon décisive, après les travaux récents de F. de Visscher et H. Lévy-Brühl, le problème de la convention des Fourches Caudines. M. A. Magdelain donne raison au beau récit et à la discussion même de Tite-Live, en montrant qu'il ne peut point s'agir d'un *foedus* (qui aurait exigé un *iussus populi* et le ministère des fétiaux), mais d'une *sponsio* internationale. Mais cette *sponsio* s'accompagnait d'un sacrifice et d'un serment personnel, dont la « sacralité » n'engageait que les *sponsores*. On verra là (p. 75 et suiv.) le nœud même de la preuve. Car on peut certes douter que le célèbre revers d'un

denier du monétaire Ti. Veturius (vers 125 av. J. Chr.) fasse allusion au désastre de son ancêtre à Caudium : il n'en atteste pas moins la consécration d'une convention militaire par l'immolation d'un porc, sans l'intervention des fétiaux. D'autre part, la *deditio* de Mancinus aux Numantins après la paix de Numance (en 136 av. J.-Chr.) ne se conçoit pas sans une responsabilité *religieuse* personnelle, dérivant d'un sacrifice et d'un serment. Il nous semble donc que, malgré la rareté des documents et la ténuité des déductions, M. A. Magdelain doit, sur ce point, avoir partie gagnée.

Il cherche ensuite à retrouver le caractère sacré originel de la *sponsio* des fiançailles dans la *nota censoria* qui sanctionne la rupture des fiançailles à côté de l'action *ex sponsu*, sanction de l'obligation civile. Mais, quant à retrouver les rites qui accompagnaient cette *sponsio*, les témoignages manquent si cruellement qu'il y faut renoncer : « le triomphe du principe de la liberté du mariage » a tout emporté des cérémonies archaïques. M. A. Magdelain ne peut que chercher à donner une idée générale des anciennes réalités religieuses qui se dissimulent sous les formes, presque toujours juridiques, des temps classiques : ainsi pour la *uoti sponsio*, véritable contrat certes, mais qui « accouple étroitement la prière et la promesse dans un même circuit magique », et dont la transgression volontaire, inexpiable, rend automatiquement le coupable *impius* et *sacer*. Les historiens des religions retrouveront volontiers dans le chapitre suivant l'exposé lucide, fait dans l'esprit du juriste, des notions de *fides* (rapprochée un peu sommairement du « mana » des sociologues), de *religio* (sous son aspect de « tabou »), de sacralité (la peine de mort en droit sacré, et l'*homo sacer*) ; et une ferme distinction entre l'expiation et la consécration.

Là se trouve — mais peut-être eût-il dû être plus nettement dégagé — le lien des acquisitions précédentes à la preuve dernière : passage du serment religieux au contrat civil. Les mots *ius* et *fas* appartenant à l'origine l'un et l'autre au droit sacré, la loi des XII Tables a réservé au premier « un sens purement laïque », l'opposant au « droit sacrosaint fondé sur un serment » (*ius iurandum* : mais l'analyse du texte de Naevius étudié p. 163 aurait dû être poussée plus loin) ; réciproquement, le *sacramentum* (consécration comportant serment, et entraînant sacralité) est entré comme *legis actio* dans le droit civil, mais en se dépouillant du serment et de la sacralité. De la même façon, la *sponsio*, selon M. A. Magdelain. Mais il trouve aussi le moyen de fermer brillamment le cercle de sa démonstration en rapprochant de façon inattendue la *sponsio* civile de la *sponsio* internationale, d'où il était parti. La rupture de la *sponsio* des fiançailles était sanctionnée par le *sacramentum in personam* en cas de *lis inter inimicos* (procédure *periculosa*) ou par la *iudicis*

arbitriue postulatio en cas de *iurgium inter beneuolos* ; mais aussi, nous dit-on, par la *legis actio per condictionem*, sommation à reparaître au bout de trente jours devant le magistrat. M. A. E. Giffard en a rapproché la *condictio* du *ius fetiale*. M. A. Magdelain s'efforce d'établir que la *condictio* internationale a été créée par le traité de Rome avec les Latins au début du v^e^ siècle av. J.-Chr., et que les lois Silia et Calpurnia (postérieurement aux XII Tables) ont visé à permettre aux Latins — qui ne bénéficiaient plus du *ius fetiale*, mais ne participaient pas au droit des citoyens — de continuer à pratiquer la *sponsio* avec les Romains sous une sanction anciennement internationale.

Les romanistes discuteront sans doute ce dernier point. Les latinistes goûteront les pages (197-201) où, par l'élégante distinction entre *condictus dies* et *status dies*, Tite-Live (I, 32, 9) est mis d'accord avec Gaius, Denys d'Halicarnasse... et lui-même (I, 22, 5) sur le délai de la *condictio* (trente ou trente-trois jours), bien qu'il subsiste des difficultés. Tout le monde appréciera un livre où la présentation la plus limpide des textes et des faits s'accompagne d'une infatigable activité dans la recherche. Aussi ne suffit-il pas d'en saisir la substance : M. A. Magdelain touche en passant à quantité de questions qui intéressent les « spécialités » les plus diverses (l'art fulgural romain préhistorique, p. 30 et suiv. ; différence entre le sacrifice de l'*anima* et les *hostiae animales* des Étrusques, p. 34 et suiv. ; conflit entre le droit strict et la *fides* dans l'appréciation du traité de Numance, p. 92 ; réhabilitation des *leges regiae* ; sens ancien de *plorare* = *conuiciis et maledictis insectari*, p. 143 et suiv. ; légalisation de la sacrosainteté des tribuns de la plèbe par les XII Tables, p. 168...). Si d'autres questions demeurent posées (comme celle du fameux *partis secanto...*, p. 176 et suiv. : l'interprétation de *Si plus minusue secuerunt...* ici proposée me semble impossible du point de vue du latin), la science pénétrante de l'auteur saura bien les reprendre un jour ou l'autre : cet ouvrage est bon garant de ceux qui le suivront. Il est dommage seulement que l'impression en soit trop souvent fautive et que l'accentuation du grec laisse tant à désirer : un livre qui intéressera tant de savants eût mérité plus de soins — ou la faveur d'un temps plus propice à une présentation parfaite.

Jean BAYET.

G. DUMÉZIL, *Servius et la Fortune* : Paris, N. R. F., Gallimard, s. d. [1943], in-12, 246 pages.

Les recherches « romaines » dans lesquelles s'était engagé M. G. Dumézil avec ses deux beaux livres sur *Jupiter, Mars, Quirinus* et sur *Horace et les Curiaces* (voir *R. É. L.*, 1942, p. 182-185) se poursuivent en ce nouvel ouvrage de façon aussi brillante. Même méthode, encore pré-

cisée dans une *Introduction* convaincante : le primat de la linguistique une fois établi, on lui demande de justifier pour ainsi dire l'application à un domaine bien limité (ici le domaine indo-européen) des données de la sociologie générale en matière de religions comparées ; mais M. G. Dumézil insiste sur sa volonté de pratiquer une comparaison non « typologique », mais « génétique », éclairant une préhistoire très définie. On sent qu'un dernier effort doit aboutir à l'histoire même : et l'auteur ne l'a pas refusé en ce dernier volume dont le héros paraît, à tort ou à raison, moins mythique que Romulus, Numa ou Horace. Il y aura sans doute profit pour le lecteur à compléter tout de suite ces données méthodologiques par les quelques pages admirables (189-193), où M. G. Dumézil définit, en les opposant, les « champs idéologiques » de l'Inde (fabuleuse, cosmique, philosophique, absolue, morale et mystique) et de Rome (historique, nationale, pratique, relative, politique et juridique) : différence radicale d'esprit, dont il faut se pénétrer si l'on veut éclairer les uns par les autres les faits relatifs au roi Prthu et au roi Servius Tullius.

Il y a une certitude au départ : l'équation skr. *çams-* lat. *cens-* (d'où le *census* dont Servius aurait été l'initiateur). Et nul autre rapprochement possible en dehors de l'indo-iranien et du latin. Mais la notion que représentent ces deux racines ne saurait s'exprimer d'un mot, ni même se définir : « il faudra décrire les conceptions et représentations que recouvre » chacune d'elles. Or, cette description, c'est la tâche même que poursuit ici le comparatiste, à travers les mythes et les rites. En fin de quoi il pourra proposer comme étant à l'origine des idées de *censor* et *census* « une conception politico-religieuse telle que : situer (un homme, ou un acte, ou une opinion, etc...) à sa juste place hiérarchique, avec toutes les conséquences pratiques de cette situation, et cela par une juste estimation publique, par un éloge ou un blâme solennel » (p. 188). A la suite de quelles démarches a-t-il obtenu ces précisions?

Il faut partir de Prthu, le premier roi consacré dans la mythologie indienne : ni nécessaire, ni héréditaire, ni électif (au moins au stade tardif où l'ensemble de la légende nous est transmis). Il est tout aussitôt l'objet d'une louange déterminante, sorte d'incantation du « barde » (*sûta*), qui apparaît tout exprès ; et il se qualifie en « donnant », en créant l'abondance dans le monde entier, par l'intermédiaire d'une Vache merveilleuse. De délicates analyses montrent qu'originellement la racine *çams-* était ambivalente, signifiant aussi bien critique funeste que louange qualifiante ; cherchent appui dans les langues iraniennes (av. *sanh-* ; perse *thanh-*) ; et permettent de retrouver, au dela du *Mahâbhârata* et des *Purâna*, des traces anciennes de la légende de Prthu. — A Rome, sous le déguisement historique prévu et en faisant abstraction des anti-

cipations républicaines, nous retrouverons des traces nettes d'un schéma analogue. A la fois parvenu et prédestiné, Servius est le premier « candidat » à la royauté, après Tarquin l'Ancien. Mais Tarquin (comme, toutes proportions gardées, Vena avant Prthu) a failli troubler l'ordre social, que Servius, au contraire, fondera solidement. Ce dernier, à vrai dire, est à son avènement « qualifié » non par un barde, mais par ses actes ; et, dans le *census*, c'est lui qui « qualifie » et classe les Romains. Mais M. G. Dumézil a montré, par des discussions subtiles parfois, mais souvent vraisemblables, que ces aspects rationalistes et civiques n'ont pas fait disparaître toute trace de l'élection primitive, ni des prestations auxquelles le roi répond par les largesses « démocratiques » sur lesquelles la tradition insiste, ni du jugement de valeur que représentait le *census* primitif. On désirerait plus de clarté sur les rapports de Fortuna (dont Servius est le favori) avec ces différentes opérations ; plus de vraisemblance à la tentative faite ici (p. 213 et suiv.) pour établir un rapport linguistique entre *Forti-* et **Fortu-* d'une part, **Phrt[h]i-* > *Prthi-* et **Phrt[h]u-* > *Prthu-* de l'autre. Mais il y a bien de l'habileté à rapprocher, *mutatis mutandis*, la Vache d'Abondance du récit indien de la Vache d'Empire, sacrifiée sur l'Aventin pour le plus grand profit de Rome.

La contre-partie celtique que l'on attend ne remplit que quelques pages (221-240), à la suite de la comparaison des faits latins et indiens, et sous un même titre, qui ne concerne que la fin du chapitre : « La déposition du roi Bress et l'invention de la satire. » On y trouve, du moins, de la façon la plus nette, la justification de l'ambivalence de la racine *çams-*, et l'aspect primitif de l'une des tâches des *censores* Romains : celle même qui transparaît dans l'usage habituel du mot français-décalque.

Plus historique que les précédents, ce volume n'en laisse pas moins la recherche historique de côté. Il semble même que la méthode de M. G. Dumézil, hostile à l'analyse et qui veut prendre son héros « dans sa totalité » (p. 134-137), y oppose de graves obstacles. Il se trouve qu'ici son entreprise se justifie de façon paradoxale : tandis que la tradition romaine « étrusquise » sans vergogne Romulus en période latino-sabine, elle donne de Servius, en pleine période étrusque, une image presque toute « indo-européenne ». Il n'empêche que bien des détails de sa légende (naissance miraculeuse, feu prophétique, rôle de Tanaquil, règle de succession du beau-père au gendre), sans compter la seconde partie même de son nom, posent encore des problèmes qui ne semblent pas pouvoir être abordés par la méthode « globale » ; et que le rapport entre sa personne et Mastarna, s'il s'élucidait (et la topographie est ici importante), réserverait sans doute bien des surprises. Mais M. G. Dumézil était amplement justifié à en entreprendre l'étude après celle de Romu-

lus, Numa, Tullus Hostilius ; et il y a trouvé l'occasion de mieux justifier encore sa méthode par la substantielle saveur des résultats obtenus — dont personne, je pense, ne pourra plus faire abstraction en touchant à ce singulier personnage, roi de Rome et soi-disant précurseur d'une république qui se croyait démocratique.

Jean BAYET.

Pierre GRIMAL, *Les jardins romains à la fin de la République et aux deux premiers siècles de l'Empire : Essai sur le naturalisme romain* : Paris, thèse, E. de Boccard, 1943, in-4°, 557 pages, avec 30 planches et 1 plan hors texte.

Un livre magnifique, dont le sujet, la science sereine, la présentation même semblent braver les duretés de l'heure — à moins qu'on n'y veuille puiser réconfort, espérance... Et la discussion qui en fut faite le 18 mars en Sorbonne en a fait ressortir tous les mérites, en l'enrichissant encore des remarques qu'on pouvait attendre de J. Carcopino, Ch. Picard, A. Boulanger.

On entendra par « jardins romains » ceux qui ont été créés par Rome et pour Rome, à un moment historique et pour répondre à des besoins bien définis, quand la ville prit figure de « capitale hellénistique ». Il en naquit, bien entendu, une esthétique particulière, dont nous recueillons les reflets les plus nets à Herculanum et Pompéi ; mais rien que des reflets, en des cadres menus, peut-être déformants, et parfois (Dieu me pardonne !) jusqu'à la caricature. M. P. Grimal a eu le grand mérite de dépasser l'apport des fouilles, les délicates reconstitutions de jardins pompéiens réalisées par les savants italiens, et de saisir par les peintures représentant villas ou paysages — paysages de jardins, croit-il pouvoir affirmer sans restriction (et ce serait l'invention du peintre Ludius) — quel était véritablement le grand goût romain des jardins, et non point le sentiment « petit-bourgeois » qu'on en avait dans les heureuses villettes de Campanie.

Une première partie, *Naissance de l'art des jardins*, ne montre guère la formation de la « conscience italienne » à la suite de la guerre Sociale et ne définit la tradition romaine des jardins, *heredium* rustique, enclos de banlieue, potager utilitaire du grand domaine, que pour les dissiper, l'une et l'autre, au souffle de l'hellénisme : un lent et riche progrès, depuis les temps lointains de la Syrie, de la Crète, de l'Égypte, jusqu'à l'expérience des « Paradis » de la Perse, avait mis les Grecs en possession de « formules » diverses de jardins, vergers féconds, enclos sacrés, jardins de dieux ou de héros, ou promenades à l'usage des philosophes ; l'urbanisme hellénistique, celui d'Alexandrie, de Pergame peut-être surtout, en fit des modèles appropriés à la vie de très grandes cités méditerranéennes

de traditions « civiques ». Que Rome en ait hérité, quoi de mieux établi? — Mais j'aurais volontiers réservé (un peu dans le sens de G. Lugli) au développement propre de Rome et de l'esprit latin une part dans ces origines. Une ville mal construite, qui se surpeuple après la guerre Sociale, qui devient à la belle saison inhabitable ; par suite, chez les riches et les hommes publics, le besoin du délassement, du week-end si l'on veut, le goût de l'*otium* ; la fuite, ne fût-ce que pour deux ou trois jours, grâce à de nouveaux véhicules, légers, avec leurs rapides *manni* gaulois, vers les *uillae* suburbaines ; et celles-ci devenues séduisantes, par la substitution des cultures arbustives aux céréales, par les semis de fleurs pour couronnes et sacrifices, les élevages d'oiseaux, les réserves de gibier, qu'encourage toujours davantage le luxe de la Ville. Et, d'autre part, dans telles *domus* urbaines même, les *siluae*, dont nous parlent Cicéron et Horace : parfois quelques arbres seulement, mais de grands arbres dont la beauté ressort mieux entre les colonnes « diaprées », des arbres auxquels le propriétaire tient incroyablement : par très lointain atavisme?... Ne voit-on pas les conditions sociales, économiques, et des survivances affectives proprement latines conspirer avec l'admiration des villes grecques d'Asie pour faire désirer et créer, dans Rome même, les premières promenades plantées : le Portique de Pompée si l'on veut, une sorte d'immense jardin-péristyle à l'usage du public, tandis que se multiplient les grands parcs privés?

M. Grimal étudie minutieusement leur topographie dans une deuxième Partie, dont les conclusions s'inscrivent sur deux cartes partielles (Transtevere et Pincio) et un grand plan hors texte où sont reportées d'ingénieuse façon les limites des *horti* aux différentes époques. Mais il faut lire de près cette centaine de pages pour apprécier la richesse d'information, la souplesse de discussion, l'intelligence du terrain, la justesse des vues techniques et politiques qui sont à la base de tels résultats. Les historiens des guerres civiles et du Haut-Empire devront sans cesse s'y référer et y trouveront maintes lumières précieuses, non seulement sur les avantages stratégiques de tels de ces parcs (celui de Pompée par exemple), sur les agrandissements et lotissements successifs qui accompagnent l'extension organique de la ville, la mainmise systématique des empereurs sur les *horti* de certaines régions, mais aussi — et surtout, peut-être — sur les transferts de propriété qui ont successivement doté les mêmes jardins de noms différents. En contre-partie, il est vrai, M. Carcopino, si juste connaisseur en la matière, pense que le même nom d'*Horti Domitiae* a dû désigner deux domaines voisins, celui de la tante de Néron et celui de la fille de Corbulon. Il donnerait aussi, à bon droit, une bien plus grande extension aux Jardins de César, sur la rive droite, dont il n'est dit ici que fort peu de choses (p. 196-197).

Dans les *Thèmes des jardins* sont débattues les questions essentielles : rapports des jardins à l'architecture et à la nature. Il serait long de résumer ici tous les enrichissements que l'on doit à M. Grimal. Il a montré la démeure de plus en plus amoureuse et comme folle de son jardin, s'ouvrant sur lui, multipliant les contacts, le mêlant même intimement à ses intérieurs par des ouvertures calculées ou des peintures qui le multiplient et l'élargissent. Le péristyle, « cas particulier de la colonnade » et transition de la maçonnerie à la végétation, cesse de répondre à de soi-disants problèmes d'habitation ; mais aussi les peintures qui multiplient les sinuosités des portiques cessent de paraître chimériques. Au fil de la lecture, il semble qu'on va se laisser prendre à cette fièvre de méridionaux, qui cherchent à toujours mieux mêler et opposer l'ombre des colonnades et l'ensoleillement des bosquets et des parterres. L'autre aspect de cette union du jardin et de l'architecture, c'est la multiplication dans la verdure des édifices construits (parfois tracés et comme modelés par la végétation même), et qui morcellent — de façon, pour notre goût, un peu étrange — l'unité des *horti* : gymnases, stades ou hippodromes, *ambulationes*, thermes, pavillons (*diaetae*), chapelles... ; souvent rendus comme plus précieux, et dès les premiers temps, par des noms poétiques, historiques ou mythologiques (Amalthée, Syracuse, Pœcile, etc...). Il n'y a rien qui me paraisse plus convaincant, en ces admirables démonstrations, que l'aisance avec laquelle elles rendent compte d'édifices certes exceptionnels, mais non point étranges, comme on l'a cru trop longtemps : la *Domus Aurea* de Néron, qui s'étire et se baigne dans les jardins ; la *Villa Hadriana*, qui semble multiplier de façon maladive les « fabriques ».

Je suivrai moins volontiers l'auteur quand il étudie le « Naturalisme » des jardins romains. Postulant, avec d'ailleurs une singulière intelligence, que le « sentiment de la nature » est un « mythe », par lequel l'homme se leurre sur l'indifférence ou la cruauté du monde qu'il a dû dompter pour pouvoir y vivre, M. Grimal a une très forte tendance à renverser l'ordre habituel des termes, à prétendre (je crois à peine forcer sa pensée) que, dans la mentalité des Romains, la nature « libre » n'est vue qu'à travers l'apparence des jardins. Affirmation étrange déjà si l'on songe à la date tardive où apparaissent ces jardins mêmes ; et qui entraîne une interprétation tendancieuse de pages célèbres où est dépeinte la nature sauvage avec un accent bien rare chez les Grecs : Lucrèce, Papirius Fabianus (p. 440), Sénèque (p. 446), Pline l'Ancien lui-même, malgré son style endimanché... Je crains que M. Grimal n'ait été dupe de certaines impuissances d'expression des littératures anciennes (sauf Homère parfois, Pindare, et Lucrèce justement), qui ne savent décrire que de façon très générale — comme nos classiques eux-mêmes —, ou se rabattre sur de

minces détails, ou suggérer par comparaison aux techniques ou réalisations humaines. Mais cela ne veut pas dire qu'ils ne *sentent* pas la nature ; et il est trop d'indices du contraire. Les Latins le faisaient confusément, mais d'autant plus puissamment, par leur conception d'une immanence divine diffuse, de mystérieuse indistinction (on connaît les dédicaces *siue deo siue deae* à la divinité des bois sacrés), coexistant à un animisme encore plus primitif qui liait intimement tel homme, tel groupe social à tel arbre (Hortensius à un platane, Passienus Crispus à un grand hêtre ; Rome même à ses arbres sacrés), la vie d'une famille à celle d'un bosquet (cf. Suétone, *Galba*, 1). Dans ces conditions, la transformation hellénistique du jardin romain n'apparaîtra-t-elle point parallèle à l'anthropomorphisation — bien plus ancienne — du panthéon latin? Précision plastique et littéraire aux dépens de sentiments intimes ; particularités précises substituées à de vagues généralités affectives.

M. Grimal nous dira que le sentiment religieux n'en est point tué, tout au contraire ; que le jardin romain est « la figure terrestre du jardin des Bienheureux », qu'il est « mystique » et « dionysiaque ». Il veut que Priape ait succédé (bien temporairement !) au Lare, absorbé plus ou moins et Pan et Silvain ; que la féerie dionysiaque qui se déploie dans certains jardins nous révèle le sens intime de tous ces enclos ; et que tant de petits édifices semés dans les parcs suggèrent une campagne « sacrée », dont les chapelles, les arbres votifs, les tombeaux, colorent religieusement toute l'atmosphère. — Il me semble qu'il y a là bien de l'exagération. Les anciennes pratiques magiques de protection des jardins (par exemple le crâne d'une ânesse) subsistaient à côté des *oscilla* bachiques de fécondité (Virg., *G.*, II, 387 et suiv.) ; l'appui des textes semble manquer pour affirmer la valeur religieuse *générale* des décors bachiques, qui ne sont évidents qu'en certains cas très particuliers (maison des Amours dorés, villa des Mystères à Pompéi) ; et rien ne prouve que *tous* les petits édifices des parcs aient eu un sens vraiment religieux, *a fortiori* un usage cultuel. Ceci est sûr : que le naturalisme foncier des Italiques a conféré une vigueur nouvelle au dionysiasme gréco-oriental, *avant notre ère* ; que, d'autre part, la poésie et la plastique dionysiaques des Grecs ont fourni des moyens d'expression à la puissante ivresse ressentie devant la végétation des arbres (voir Virgile, *G.*, II ; Catulle, 64, 278 et suiv.) ou la surabondance des fleurs (Virg., *B.*, II ; *G.*, IV, 118-146). Mais je crains que ce vocabulaire ait perdu bien vite sa valeur vivante, et que sa diffusion ait plutôt contribué à faire mourir ce qu'il y avait d'énergique et de personnel dans le sentiment latin de la nature. Cependant, le « naturalisme » romain n'eut-il pas, dans une faible mesure, sa revanche, lorsque (au dire de Pline) les parcs romains s'appliquèrent à donner l'illusion de la vraie campagne : esprit de possession synthétique,

réalisme foncier, et retour à ce qu'il y avait de vraiment latin dans les origines des jardins de Rome?... Même si la Maison d'Or de Néron, comme H. L'Orange vient de le montrer (*Symbolae Osloenses*, 1943), est la demeure d'un Pantocratôr — mais héliaque plus que dionysiaque, et régnant au centre du mouvement des sphères célestes — elle répondait à coup sûr, au moins en partie, à cette formule.

Nous nous excusons de nous être attardé sur le sous-titre de la thèse : c'est qu'il est question là d'une notion que M. Grimal ne nous semble pas avoir serrée d'assez près. Mais que de belles méditations il nous propose, dans la quatrième Partie de son livre, sur les *jardins et la sensibilité romaine* : le jardin « sensuel », ou « instrument de vie intérieure », ou « reflet d'une culture intellectuelle, morale et religieuse » ; le problème du luxe et le jardin ; le jardin paysage privilégié ! L'étude des principaux auteurs de la littérature latine l'a aidé à confirmer la chronologie des faits qu'il avait reconstitués, scellant pour ainsi dire l'unité de cet ouvrage magistral. Un relevé des représentations peintes de jardins ; une flore, précieuse ; une bibliographie immense et lucide, à travers laquelle se retrouvent à la fois la vaste culture et la clarté qui règnent d'un bout à l'autre de cet ouvrage : voilà bien des raisons encore d'en être comblé. Mais il faut ajouter que ce monument de l'érudition la plus variée et de la pénétration la plus souple, d'ailleurs magnifiquement illustré, est écrit de façon charmante ; par où il sera aussi agréable au lecteur cultivé qu'indispensable à tout homme qui s'occupe de la littérature et de la civilisation latines.

Jean BAYET.

Latin médiéval.

M. HÉLIN, *Littérature d'Occident. Histoire des lettres latines du Moyen Age* (Collection Lebègue, Bruxelles, Office de publicité) : 1943, 84 pages.

Ce petit livre, dédié par l'auteur à la mémoire de son maître, le regretté Paul Faider, fait tenir en 84 pages l'histoire d'un millénaire de littérature (500-1500) ; il résume donc, plus encore que ne l'a fait l'ouvrage du P. de Ghellinck (cf. cette *Revue*, t. XVIII, p. 251), l'état de la science du latin médiéval. Une telle mise au point est la bienvenue dans un domaine encore insuffisamment exploré et que tant de travaux récents ont défriché plutôt que méthodiquement exploité.

Il ne faut pas s'attendre à trouver dans ces pages un tableau complet d'une littérature dont les productions dépassent de beaucoup en abondance celles de la littérature classique ; M. Hélin a choisi de prendre le mot littérature dans son sens le plus étroit, en négligeant « la presque totalité des œuvres historiques, didactiques ou édifiantes qui ne laissent point transparaître la personnalité de leur auteur ». Point de vue qui